



Commission du Statut de l'Arbitrage

Procès verbal n° 2 de la réunion du 25 juin 2021

Président de séance: Frédéric COTTRET (Président de droit),

Consultation téléphonique des membres : BOUGE Cédric, GERARD Gilbert, NALOT François, SIMON Bruno.

Information aux clubs, la seule est unique adresse pour s'adresser à la commission du statut de l'arbitrage est :

statut-arbitrage@district-aube.fff.fr

En préambule à la réunion de la Commission du Statut de l'Arbitrage, Monsieur Frédéric COTTRET et l'ensemble des Membres de la Commission tiennent à adresser leurs plus sincères condoléances à la famille de feu M Jacques HUGUENOT récemment disparu qui, dans le cadre d'une retraite active, ne manquait pas de mettre ses compétences informatiques au bénéfice des Clubs aubois.

Avant d'analyser la situation de chaque club au regard du « statut de l'arbitrage » - Saison 2020/2021, le Président rappelle le cadre réglementaire régissant les décisions susceptibles d'être prononcées par la Commission du Statut de l'Arbitrage du District Aube de Football, à savoir :

1. - Statut de l'arbitrage tel qu'existant dans les « statuts et règlements 2020/2021 » de la Fédération Française de Football
2. - Statut de l'Arbitrage Ligue Grand Est de Football 2020/2021
3. - Article 46 à 49 des Règlements Particuliers du District Aube de Football

Outre ces textes, compte tenu du contexte sanitaire exceptionnel tel que rencontré depuis fin octobre 2020 aboutissant à voir le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football décider d'une saison « blanche » le 24 mars 2021, le Président informe les Membres de la Commission que des mesures dérogatoires ont été prises par le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football en conséquence.

A cet effet, il est amené à procéder à la lecture partielle du Procès-Verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football en date du 6 mai 2021 pour le volet :

« V. Affaires juridiques »

- 5) Décision relative aux conséquences de la « saison blanche » sur l'application de certaines dispositions des textes fédéraux

Statut de l'arbitrage

1. Situation d'infraction des clubs
2. Modification de certaines dates

DISTRICT AUBE DE FOOTBALL

3 rue Marie Curie - 10000 TROYES

Tél : 03 25 78 22 61 - Fax : 03 25 78 44 04 - <http://district-aube.fff.fr>

Association N° 30196979600046



Ci-dessous l'intégralité de l'extrait du Procès-Verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football qui déroge dans les faits aux 3 textes de référence évoqués préalablement et ce au titre exclusif de la saison 2020/2021.

« Statut de l'Arbitrage

Un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.

➤ Situation d'infraction des clubs

Lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, alors il sera malgré tout considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021. A l'inverse, lorsque le club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, alors il débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020.

➤ Modification de certaines dates du calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022 Les trois dates suivantes sont modifiées :

- La date du premier examen de la situation des clubs est repoussé du 31 janvier au 31 mars 2022 ;
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du 28 février au 30 avril 2022 ;
- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au 30 juin 2022. »

Une fois rappelé le cadre juridique tel qu'existant à la fin de la saison 2020/2021, les Membres de la Commission, sur la base de l'ordre du jour arrêté préalablement, décident :

1. Approbation du procès-verbal.

Le procès-verbal du 21 septembre 2020 est adopté.

2. Situation des Clubs au 15 juin 2021

2.1 Considérant les articles 41, 46 et 47 du statut de l'arbitrage tel figurant dans les « statuts et règlements 2020/2021 » de la Fédération Française de Football stipulant que :

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

– Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres **dont 1 arbitre féminine**, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,



- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres **dont 1 arbitre féminine**, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- **Championnats National 2 et National 3** : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 1** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 2**: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1**: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre **féminine**,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre **Futsal**,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, **autres championnats de Futsal**, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations. **[Les nouvelles dispositions de l'article 41 ci-avant seront applicables à compter de la saison 2019 / 2020]**

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- **Championnat National 2 et Championnat National 3** : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- **Championnat Régional 1** : 180 €
- **Championnat Régional 2** : 140 €
- **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1** : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au



1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c ; ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.



6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Rappels : Sont considérés comme couvrant leur club

Un arbitre est comptabilisé comme majeur s'il a ses **18 ans au 1er Janvier de la saison en cours**
Les jeunes arbitres au sens de l'article 15 du statut âgés de **15 à 23 ans au 1er janvier de la saison en cours.**

Les jeunes très jeunes arbitres âgés de 13 et 14 ans **au 1er janvier de la saison en cours (uniquement pour la R2, R3 et District)**

Les arbitres licenciés au club rattachés à celui-ci et qui ont renouvelé avant le 31 août.

Les arbitres joueurs si ceux-ci se sont déclarés avant le début du championnat à la commission du statut de l'arbitrage.

(Passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),

- du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Nombre de matchs à effectuer par les arbitres.

18 prestations pour les arbitres

10 prestations pour les arbitres-joueurs et Arbitres Jeune

5 prestations pour les arbitres- stagiaires et Arbitre Futsal

8 prestations pour les arbitres Auxiliaires

4 prestations pour les Arbitres auxiliaires reçus à l'examen antérieur au 1^{er} février de la saison en cours.

Il a, aussi été précisé qu'un arbitre de Ligue de plus de 23 ans ne peut avoir la double licence (arbitre et joueur)

2.2 La prise en compte des mesures dérogatoires décidées par le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football en date du 6 mai 2021 dans un contexte sanitaire pesant.

2.3 Les échanges intervenus entre les Membres de la Commission concernant les éventuelles divergences d'interprétation susceptibles de naître des décisions prises par le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football.



A cet effet, le Président de la Commission précise qu'il a échangé préalablement à la tenue de cette réunion avec un Représentant de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la Ligue Grand Est de Football afin d'éviter toute interprétation contraire à l'esprit des décisions prises dans l'intérêt supérieur des Clubs par le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football.

Après vérification à la date du 15 juin 2021, les clubs qui figurent sur cette liste se trouvent en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2021/2022

CE TABLEAU EST A PRENDRE EN COMPTE POUR LA SAISON 2021/2022

Départemental 1 : Nombre d'arbitres imposés : 2 dont 1 majeur (Aucun d'Auxiliaire)

CLUB	Nb Arbitres manquants	Nb années d'infraction	Accès interdit fin 2021/2022	Nb mutés en – 2021/2022	Amende (Pour mémoire)
Nogent Portugais	2	1	Non	2	240 €

Départemental 2 : Nombre d'arbitres imposés : 2 (Voir § rappel des obligations ci-après)

CLUB	Nb Arbitres manquants	Nb années d'infraction	Accès interdit fin 2021/2022	Nb mutés en – 2021/2022	Amende (Pour mémoire)
Chesterfield Fc	1	3	Oui	6	180 €
Origny Us	1	2	Non	4	120 €
Portugais Romilly	1	1	Non	2	60 €

Départemental 3 : Nombre d'arbitres imposés : 1 (Voir § rappel des obligations ci-après)

CLUB	Nb Arbitres manquants	Nb années d'infraction	Accès interdit fin 2021/2022	Nb mutés en – 2021/2022	Amende (Pour mémoire)
Barbercy Fc	1	1	Non	0	25 €
Chaource	1	5	Non	0	100 €
Romilly RS10	1	1	Non	0	25 €
Sarrail As	1	8	Non	0	100 €
St Germain Am	1	1	Non	0	25 €
Ste Savine F.	1	2	Non	0	50 €



Le Bureau du District Aube de Football réuni téléphoniquement le mardi 15 juin 2021 a pris la décision de ne pas sanctionner financièrement les clubs évoluant en championnat District en infraction (saison 2020/2021). Cette décision est basée sur la philosophie générale des décisions prises par le Comité Exécutif de la Fédération et sur le fait que les Clubs qui ne respectaient pas le statut de l'arbitrage ont déjà été amenés à être sanctionnés financièrement à l'issue de la saison 2019/2020

MUTES SUPPLEMENTAIRES: application de l'article 45 du statut de l'arbitrage [\(en plus pour la saison 2021/2022\)](#)

Ce(s) muté(s) supplémentaire(s) sera(ont) disponible(s) dans l'équipe du choix du club à condition de le définir pour toute la saison et de faire la demande au district Aube avant le début des compétitions.

- FC MORGENDOIS - 1 muté supplémentaire

La Commission précise, le cas échéant, que l'inscription à la Formation Initiale à l'Arbitrage peut uniquement permettre à un Club d'être en règle au regard du Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2020/2021 mais qu'en aucun cas, elle ne permet d'avoir des mutés supplémentaires au-delà des 6 habituels.

3. APPEL DES DECISIONS :

Les appels des décisions de la présente commission se feront dans le respect des conditions de fonds et de formes de l'article 190 des règlements généraux de la FFF; dans un délai de 7 jours suivant la parution de ce PV.

Pour mémoire : Les clubs peuvent dès ce jour faire la demande de licence d'arbitre. Toute demande enregistrée après le 31 août 2021 ne pourra être prise en compte pour le statut de l'arbitrage.

Prochaine réunion prévue en septembre 2021 à 18 h 15, date à déterminer, pour l'examen de la situation des clubs au 31 août 2021.

Le Président : Frédéric COTTRET